



COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE HUIT JUIN A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : mardi 2 juin 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Etaient présents : Dominique ALCALA, Anita BONNIN, Christian BLOCK, Patricia PONS, Franck LECALIER, Laurine DUMAS, Henri MAILLOT, Morgane LACOMBE, Richard SCHMIDT, Sophie VAN DEN ZANDE, François D'AUZAC DE LAMARTINIE, Nathalie BLATEAU-GAUZERE, Olivier GARDINETTI, Bernadette FAUGERE, Jérôme OLIVIER, Laurence SERVENS, Jérôme LAMBERT, Christine BERAUD, Cyril ARAGONES, Sonia SANCHEZ, Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU, Sandrine PAULUS, Francine BUREAU, Xavier MARTIN, Aurélie PIET, Laurent PALMENTIER, Christelle BAILLY.

Pouvoirs donnés : Aucun

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 27 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Christian BLOCK

Compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal : le Maire ayant donné connaissance du compte-rendu de la réunion du 25 mai 2020, celui-ci est approuvé par le Conseil Municipal.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2020-06-01

DELEGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil Municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18°) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21°) D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de [l'article L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10](#) de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article L.123-19](#) du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Laurent PALMENTIER demande des précisions sur le point n°20 relatif à la passation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; sur quelle base va être déterminée ce montant et quand est-il prévu que le conseil Municipal statue sur ce point ?

Monsieur le Maire répond en précisant qu'il n'y a pas de montant défini car il a toujours sollicité le conseil municipal pour déterminer ces montants et qu'il en sera ainsi si nécessaire. Laurent PALMENTIER réitère la demande formulée lors du Conseil municipal du 25 Mai 2020 en référence à l'article 19 du règlement intérieur d'avoir un bilan des décisions prises pendant le confinement.

M. le Maire présente les principales décisions prises dans le cadre de sa délégation accordée en 2014 lors de son premier mandat de Maire :

- Lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renforcement du plancher de la salle Albert Rambaud ;
- Lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la toiture de l'église ;
- Consultation en cours pour le renouvellement des contrats d'assurance de la collectivité ; une commission d'appel d'offres aura lieu à cet effet le 19 juin prochain ;
- Régies Manifestations et Jumelage : nomination des nouveaux régisseurs ;
- Dépôt d'un recours au tribunal administratif à l'encontre du permis de construire du Saint James. Du fait du recours et de la situation économique que nous traversons suite à la pandémie du coronavirus, le pétitionnaire s'est engagé à retirer le dossier de permis de construire. Le nouveau projet sera différent de celui prévu initialement et moins ambitieux ;
- Création d'une nouvelle classe à l'école maternelle mais suppression d'une à l'élémentaire ;
- Délimitation du domaine public communal chemin de Pichet avec la propriété de M. Bernard pour un projet de division de terrain ;
- Travail en partenariat avec la Métropole pour un projet de lotissement sur la propriété de M. Morin (chemin de Mélac) ;
- Adhésions à des associations (délibérations à venir dans cette présente séance).

En dehors de ces délégations, M. le Maire rappelle que la municipalité s'est mobilisée tout au long de la période de confinement que nous venons de connaître pour assurer la distribution et la fabrication de masques : Ehpad, médecins de la commune et hors commune, infirmiers, hôpital Haut Lévêque,... Le stock existant de 3600 masques a été rapidement complété par une commande de 800 supplémentaires. Par la suite, la municipalité a reçu un don de 9500 masques auquel vient s'ajouter ceux récupérés régulièrement à la Métropole ainsi que ceux achetés tout dernièrement à Auchan (2000). Cela permet de protéger les employés municipaux et les personnes les plus vulnérables.

Le dossier relatif au projet Vettiner continue à avancer, ainsi que celui portant sur la création d'un lotissement communal au niveau du terrain de Luber Chaperon. Avec l'appui d'Henri MAILLOT, de nombreux chantiers de voirie sont en cours, d'enfouissement, de renouvellement de réseaux. L'aménagement de l'avenue de la Belle Etoile est terminé au niveau du groupe scolaire avec dernièrement la plantation d'arbres et d'arbustes. A venir, le renouvellement d'un tronçon de réseau d'assainissement collectif eaux usées, avenue du Domaine de Vialle.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour 22

Abstention 5

Contre 0

2020-06-02

INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes, puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du Maire.

Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont :

- Le Maire ;
- Les fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de la part du maire.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires (Article L. 2123-23 du CGCT)

Strate démographique :	3500 à 9999 habitants
Taux maximal en % de l'indice brut terminal) :	55 %
Indemnité brute en euros :	2 139.17 €

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints (Article L. 2123-24 du CGCT)

Strate démographique :	3500 à 9999 habitants
Taux maximal en % de l'indice brut terminal) :	22 %
Indemnité brute en euros :	855.67 €

Détermination de l'enveloppe globale maximale des indemnités de fonction

Indemnité brute maximale en euros du Maire par mois : 2 139.17 €
Soit par an : 25 670.04 €

Indemnité brute maximale en euros d'un adjoint par mois : 855.67 €
Nombre d'adjoint : 8
Soit par mois : 6 845.36 €
Soit par an : 82 144.32 €

D'où enveloppe globale maximale brute annuelle : **107 814.36 €**

Monsieur le Maire ayant rappelé les dispositions du code général des collectivités territoriales concernant la fixation des indemnités du maire, adjoints, conseillers municipaux,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonctions,

Vu le tableau récapitulatif des délégations de fonctions,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 9 juin 2020 (date d'effet de la délégation de fonction),

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués comme suit :

Le Maire : **51 %** de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (soit 1983.59 € brut / mois à la date de ce jour) ; Il précise qu'il a souhaité cette diminution de sorte à permettre aux conseillers délégués de percevoir une indemnité.

Chaque adjoint : **18.39 %** de l'indice de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (soit 715.26 € brut / mois à la date de ce jour) ;

Chaque conseiller municipal délégué : **4.11 %** de l'indice de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (soit 159.85 € brut / mois à la date de ce jour).

Le montant global brut annuel des indemnités s'élève donc à ce jour à 107 813.64 €.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

L'indice à prendre en compte est l'indice terminal de la fonction publique territoriale.

Xavier MARTIN explique qu'en cohérence avec le vote sur le nombre d'adjoints, lors du dernier conseil municipal, le groupe d'opposition votera contre la présente délibération. Comme nous l'avons dit lors de cette séance, l'engagement municipal doit être collectif et donner sa place à chacun des conseillers municipaux, éléments que l'on ne retrouve pas totalement dans la délibération proposée. En effet, alors que l'alinéa 2 de l'article L2123-24-1 du CGCT le permet, il est fait le choix de mettre de côté les cinq élus d'opposition mais aussi et surtout cinq élus de la majorité en ne leur allouant pas d'indemnité aussi faible soit elle. Ce choix remet en cause la question du symbole évoqué dans le discours de début de mandature du Maire. En ne nommant que 8 délégués, il est fait le choix de priver cinq élus de la majorité de responsabilité et de la gratification de leur engagement. Cette proposition ne correspond pas à notre vision.

M. le Maire met au vote.

<u>Vote</u>	Pour 22	Abstention 0	Contre 5
--------------------	---------	--------------	----------

2020-06-03

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur est obligatoire dans les communes de plus de 1000 habitants. Ce dernier permet d'apporter des compléments indispensables de sorte à assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Après rappel des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de règlement intérieur du Conseil Municipal.

M. le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le groupe d'opposition a fait des propositions de suppressions et/ou de rajouts, dans les articles suivants. Les parties concernées sont ont été rédigées en rouge. La réponse du Maire est matérialisée de couleur bleue.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

~~*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à*~~

~~*l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*~~ Suppression non accordée.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.* Suppression non accordée.

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le lundi à 19h00.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

~~*Article L. 2121-11 du CGCT* : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*~~ Suppression accordée.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. ~~Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.~~ Suppression non accordée.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

~~Les questions orales sont inscrites à l'ordre du jour et les réponses qui y sont apportées figurent au compte-rendu du conseil municipal.~~ Rajout non accordé.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Toutefois, si le sujet nécessite plus de précisions, la réponse sera différée au conseil municipal suivant.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale et s'y engage à y répondre.

~~Les questions écrites sont présentées en conseil municipal ainsi que les réponses qui y sont apportées. Ces éléments figurent au compte-rendu du conseil municipal.~~ Rajout non accordé.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Appels d'offres	6
Communication, cérémonies officielles	6
Culture / manifestations	6
Enfance, jeunesse, loisirs	6
Environnement, développement durable, écologie, patrimoine	6
Finances	11
Jumelage	6
Personnel	11
Sécurité	6
Social - solidarité	6
Travaux (commune et métropole)	6
Urbanisme, aménagement	6
Vie associative	6

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, président de droit.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion ; l'envoi de la convocation et ordre du jour peut également se faire de manière dématérialisée.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent un avis et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le président de la commission et/ou son conseiller municipal délégué présente un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du bureau municipal qui est composé du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués. De

même un compte rendu est réalisé en fin de séance par le président de la commission et/ou son conseiller municipal délégué.

Une feuille de présence est établie à chaque commission. Plusieurs commissions peuvent siéger et délibérer ensemble. Rajout accordé. ~~Les propositions qui entraînent une augmentation des dépenses ou une baisse des recettes sont, de droit, renvoyées devant la commission des finances pour examen et avis.~~ Rajout non accordé.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics : *Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ont voix délibérative les membres mentionnés précédemment. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

- I. *Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*
 1. *Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*
 2. *Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*

- II. *Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, *(quel est l'article de référence du CGCT? Aucun, c'est dans le cadre de la police du Maire)* la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de janvier à mars de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

~~Une suspension de séance peut être demandée par un conseiller municipal.~~ Rajout non accordé.

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

~~Les amendements sont intégrés au compte-rendu du conseil municipal quel que soit leur statut.~~ Rajout accordé.

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après

appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

~~Les débats ne peuvent être clos sans que les élus d'opposition aient pu s'exprimer.~~ Rajout non accordé.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Le compte rendu est affiché sur les tableaux d'affichage réglementaires derrière la Mairie et route de Latresne.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 5 jours.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Décret n°2000-318 du 04/07/2000 :

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Salle Ausone du Centre Culturel François Mauriac (créneaux : mercredi de 18h30 à 20h30 / jeudi de 18h00 à 20h00)

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une*

liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée à un quart de page par le conseil municipal (1500 caractères). Le groupe majoritaire aura le même espace.

Le nombre de caractères, le positionnement dans le bulletin pourront-ils être précisés ? Une charte graphique doit-elle être respectée ? Comment la répartition de l'espace est-elle faite ?
Anita BONNIN précise que la dernière version du règlement intérieur transmise avec l'ordre du jour prévoit bien un nombre de caractères défini à 1500.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de 8 juin 2020.

Francine BUREAU apporte quelques remarques complémentaires sur ce règlement intérieur et notamment sur la façon dont il a été construit. Elle regrette qu'aucun délai n'ait été fixé lors de la transmission du projet de règlement intérieur, le 5 mai, ni lors du mail du 27 mai demandant si des modifications allaient être proposées. Ce dernier n'indiquait pas plus que le règlement intérieur serait à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 8 juin 2020. Si les élus minoritaires l'avaient su, ils auraient travaillé autrement ce dossier. Sans date fixée et parce que le règlement intérieur organise le fonctionnement de l'assemblée municipale, il mérite une rédaction précise, lecture et relecture attentives par les élus. Le conseil municipal étant installé depuis le 25 mai et disposant de 6 mois pour voter ce règlement, l'inscription à l'ordre du jour de cette séance laisse apparaître une certaine précipitation qui n'aurait pas eu lieu d'être. Le groupe d'opposition aurait préféré travailler en coconstruction ou coécriture que par des échanges de mails.

Sur la forme, elle regrette que ce soit pour l'essentiel un copier-coller des articles du Code Général des Collectivités Territoriales dont certains ne concernant pas notre commune, auraient pu être écartés. D'autres sont partiellement repris en insérant des précisions ou remarques issues en grande partie du modèle de l'association des maires de la Gironde, comme cela vient d'être indiqué.

Francine BUREAU souligne qu'une autre rédaction aurait pu être choisie, sans doute aurait-elle demandé plus de temps mais entre 15 jours et 6 mois après l'installation du conseil municipal, il y avait de la marge. Ainsi, ce document aurait pu être plus lisible, plus pédagogique que cette suite de copier – coller avec l'insertion de remarques issues en grande partie du modèle donné par l'association des maires de la Gironde. Il existe d'autres règlements intérieurs de commune beaucoup plus simples. Francine BUREAU précise que certaines parties de paragraphes auraient mérité être également en italique puisqu'elles sont reprises du CGCT.

Elle ajoute qu'après une lecture supplémentaire, les élus d'oppositions propose d'ajouter à l'article 8, le texte suivant « le compte rendu de la commission est transmis à chaque membre ». Elle regrette que les demandes de modifications aient été refusées, comme pour les questions orales, l'inscription à l'ordre du jour et leurs reprises au compte rendu. Cependant, Francine BUREAU espère que la liberté d'expression sera accordée au groupe d'opposition, comme Monsieur le Maire s'y est engagé dans sa déclaration du premier conseil municipal.

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le projet de règlement interne a été adressé le 5 mai 2020 au groupe d'opposition et non le 25 mai que cela vient d'être dit. Cela fait plus d'un mois que ce document a été transmis, ce qui semble suffisant pour une bonne préparation. Il rappelle qu'il a sollicité directement Francine BUREAU avant l'installation du Conseil Municipal de sorte à convenir d'une rencontre avec elle mais qu'elle a préféré s'entretenir au téléphone. Il explique également l'avoir rappelée dernièrement pour s'entretenir sur le comportement d'une ex-colistière du groupe d'opposition, sans réponse de sa part...

Francine BUREAU sollicite la parole pour répondre à ces dires. Elle explique n'avoir pas répondu au mail évoqué, car le sujet concernait un différend entre Monsieur le Maire et une administrée. Bien que cette dernière ait été sur la liste qu'elle menait elle considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans ces échanges entre adultes. Elle précise qu'elle n'a pas pour rôle de contrôler les échanges entre le Maire et d'autres citoyens et que de plus elle laisse à chacun toute liberté comme elle peut défendre la sienne.

Où ces explications, le Conseil Municipal adopte le règlement présenté ci-dessus.

Vote

Pour 22

Abstention 0

Contre 5

2020-06-04

ELECTION DES MEMBRES
DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de composer les 13 commissions municipales précédemment décrites dans le nouveau règlement interne :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Appels d'offres	6
Communication, cérémonies officielles	6
Culture / manifestations	6
Enfance, jeunesse, loisirs	6
Environnement, développement durable, écologie, patrimoine	6
Finances	11
Jumelage	6
Personnel	11
Sécurité	6
Social - solidarité	6
Travaux (commune et métropole)	6
Urbanisme, aménagement	6
Vie associative	6

Les commissions municipales comportent entre 6 et 11 membres.

M. le Maire précise que le nombre de membres issus de la minorité municipale dans chaque commission a été déterminé en fonction de leur représentation au sein du Conseil Municipal, à savoir 18 %. Ainsi un ou deux élus d'opposition siégeront dans chaque commission.

Xavier MARTIN explique qu'au début du précédent mandat municipal, Francine BUREAU, Céline MERLIOT et Jean-Mary LEJEUNE avaient souligné un nombre trop important de commissions et, six années plus tard, le constat est le même, voire pire puisque l'on passe de 11 à 13 commissions. Il ajoute que si à l'époque vous reconnaissiez avoir essayé de les réduire, il faut croire que cette fois encore vous n'avez pas réussi, et que l'organisation de votre Bouliac de demain ressemble étrangement à celui d'hier et d'avant-hier. La multiplication des commissions et la répartition qui est faite révèlent des incohérences et soulèvent de nombreuses questions.

Tout d'abord une difficulté à imaginer et organiser la commune. Alors que le passage à 8 adjoints aurait été l'occasion de repenser l'organisation municipale et de l'adapter au programme développé durant la campagne, la facilité a été préférée en séparant deux anciennes commissions pour donner une délégation aux différents adjoints.

Le constat aujourd'hui est éloquent : inégalité dans l'importance des délégations entre les adjoints, inégalité de la présence dans les commissions pour les conseillers, deux d'entre eux

ne se retrouvent que dans une seule commission, alors que deux autres sont dans 6 voire 7 commissions. Mais le plus grave est que vos décisions sacrifient des parties entières du programme de la majorité : la vie de quartier, la mobilité, la vie économique et surtout la concertation. Des conséquences décevantes alors que ces choix auraient pu être mis en avant en repensant la répartition des commissions. En regroupant par exemple la communication, le jumelage avec la culture ou la vie associative en une seule commission comme cela se fait dans de nombreuses communes. Une autre organisation aurait pu permettre de responsabiliser l'ensemble de l'équipe en augmentant le nombre de délégués et en diversifiant les délégations. Par ailleurs, cela nous interroge sur votre capacité à innover, à penser demain, dans la recherche des liens et rapprochements qui auraient pu permettre de limiter le nombre de commissions mais aussi dans la répartition des délégués. En effet, la lecture de votre organisation est simple, scientifique, une commission égale un délégué; même pour la commission jumelage où l'on a un adjoint qui est délégué d'un autre adjoint... On se demande s'il est impossible d'avoir plusieurs délégués dans une seule commission même au portefeuille important et varié. La transversalité est impossible : l'absence d'une délégation à l'agenda 21 en est le parfait exemple. Même s'il commence à dater cet outil est essentiel dans les politiques publiques de transition environnementale et de la participation, transversal entre les commissions : reconnu et utilisé dans de nombreuses communes, de toutes tailles. Qui ici, n'est même pas évoqué. Au lieu de cela, le choix s'est porté sur des délégations fermées comme la fiscalité ou les cérémonies où malheureusement il est difficile d'agir concrètement avec et pour les Bouliacais et d'innover.

Dernier aspect, cette délibération nous interroge sur la confiance en vos colistiers, sur l'absence de délégation pour les cinq derniers membres de la liste majoritaire, sur les délégations que vous avez données aux autres et sur les marges de manœuvres que vous leur laissez. Mais aussi les deux commissions que vous avez choisies de gérer directement et ce alors que le Maire est Président de droit de toutes les commissions. La question que l'on peut se poser normalement est de savoir s'il n'y avait pas quelqu'un d'autre pour les gérer. Par exemple, la commission du personnel qui lors du dernier mandat était gérée par une conseillère municipale déléguée, aujourd'hui gérée par vous-même. Pourquoi ce revirement, qu'est-ce qui a changé ? Aussi, les nombreuses questions et incohérences ne nous permettent pas de voter pour l'organisation que vous nous proposez. Pour autant, les élus d'opposition ne condamnant pas avant de voir s'abstiendront sur cette délibération et espèrent profondément que les commissions se réuniront régulièrement avec l'assiduité de tous ses membres.

Xavier MARTIN souligne une avancée dans le règlement intérieur, avec la possibilité de fusionner parfois les commissions, chose qui permet parfois de réduire les présences de chacun aux diverses commissions. Pour conclure, de manière un peu plus positive, et connaissant votre sensibilité sur la question du droit des femmes, nous souhaitons vous proposer la possibilité d'étudier la création d'une délégation aux droits des femmes. Cette délégation pourrait, nous en sommes sûrs, répondre à un besoin, et montrer l'excellence et la capacité d'innovation de notre commune à l'échelle métropolitaine

M. le Maire demande si à la fin, il n'y aurait pas plus ou moins de délégations et de commissions...

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au

scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes les élus municipaux nommés dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Oùï ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Valide la formation et la composition des Commissions municipales telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2020-06-05

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU SEIN DE LA CAISSE DES ECOLES

L'objet initial de la caisse des écoles était de favoriser et de faciliter la fréquentation scolaire par l'attribution de récompenses aux élèves assidus et de secours aux élèves indigents ou peu aisés (art. L. 212-10, code de l'éducation). Ces domaines d'intervention peuvent être étendus à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

M. le Maire explique qu'il y a quelques années le budget de la caisse des écoles était plus important puisque certaines dépenses étaient prises dessus : rémunération de personnels, ... Aujourd'hui le budget de la caisse des écoles est exclusivement réservé aux activités scolaires : achat de fournitures, photocopies, sorties piscine, visite pédagogique, transport scolaire, etc...

La caisse des écoles est un établissement public communal mais elle est indépendante pour déterminer ses conditions d'organisation et de fonctionnement : le conseil municipal ne peut pas s'immiscer dans sa gouvernance. La caisse pourrait si nécessaire recruter son personnel, qui relève du statut de la fonction publique territoriale et dispose de son propre budget.

Bien qu'indépendant de la commune, le budget de la caisse est présenté en annexe du budget de la commune et les fonctions d'ordonnateur sont assurées par l'ordonnateur de la commune de rattachement : c'est-à-dire le Maire. Les principales recettes sont constituées des subventions communales.

Les chapitres et articles du budget obéissent aux mêmes règles que celles retenues pour les communes et sont définis par référence au plan comptable, par nature propre aux caisses des écoles. Les caisses des écoles doivent voter leur budget par nature sans présentation fonctionnelle quelle que soit la population de la commune. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est obligatoire pour les caisses des écoles des communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Le conseil municipal doit créer la caisse des écoles par délibération (art. L. 212-10, code de l'éducation). Malgré un lien particulier avec la commune, la caisse des écoles a la personnalité juridique et est donc autonome.

La caisse des écoles est administrée par un comité qui comprend :

- Le Maire qui en est le président ;

- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant
- Un membre désigné par le préfet ;
- Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale.

Ce comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que la moitié, plus un de ses membres, l'aura demandé par écrit. Il vote le budget, préparé par le président, et délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis avant le vote du budget. Le Maire, président du comité de la caisse, est chargé d'exécuter ses décisions.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale soit 9 dans le cas présent.

De sorte à ce que les deux Directrices d'école puissent siéger à la Caisse des Ecoles, Monsieur le Maire propose d'augmenter le nombre de membres du comité à 9.

La nouvelle assemblée pourrait se composer de :

- Le Maire,
- 2 membres du Conseil Municipal,
- 2 directrices d'école, représentantes de l'inspecteur de l'académie nationale,
- 3 représentants d'associations de parents d'élèves,
- Un membre désigné par le préfet.

Christelle BAILLY demande si le membre désigné par le Préfet est un élu municipal. Elle rappelle que M. le Maire a très souvent évoqué son esprit républicain et son attachement à la démocratie et s'étonne qu'il n'ait pas proposé un élu minoritaire à la caisse des écoles. Cela aurait manifesté une ouverture d'esprit à son égard.

Francine BUREAU demande s'il on connaît le membre désigné par le Préfet ? Elle rappelle que lors de la précédente mandature, il s'agissait de l'élue en charge des affaires scolaires.

M. le Maire précise que la nomination faite par le Préfet n'a pas encore été faite.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Désigne de porter à 9 le nombre des membres de la Caisse des Ecoles
- Désigne comme membres : Laurine DUMAS, Morgane LACOMBE.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2020-06-06
ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU SEIN DU CCAS

Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS) comprend des membres élus

en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que, en nombre égal, des membres nommés par le Maire.

L'article R. 123-7 du même code vient préciser cette composition : il prévoit que le conseil d'administration comprend en nombre égal au maximum huit membres élus et huit membres nommés. Le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal. Ainsi, bien que les membres du conseil d'administration soient élus ou nommés pour la durée du mandat du conseil municipal, comme le prévoit la loi, celui-ci peut, par délibération, modifier le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en cours de mandat. Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles).

Afin de respecter cette règle de la représentation proportionnelle, et pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux, l'élection doit donc être effectuée sur la base de l'ensemble des sièges. Par conséquent, en cas d'augmentation du nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS, il doit être procédé à une élection générale de l'ensemble des membres et non à une élection complémentaire pour les seuls nouveaux sièges créés.

Par ailleurs, afin de respecter le paritarisme du conseil d'administration du CCAS, le Maire devra aussi nommer de nouveaux membres en proportion égale à celle de l'augmentation du nombre de membres élus.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

M. le Maire explique que les membres extérieurs sont maintenant au complet à la date de ce jour.

Francine BUREAU constate qu'une fois encore, il a été fait le choix d'avoir le maximum de personnes pour siéger au sein de cette instance. Elle rappelle que parmi les personnes nommées par le maire quatre le sont sur des critères spécifiques définis par l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles. Pour les autres, elle indique que les élus minoritaires forment le vœu que ce soient des bouliacais qui fassent preuve de bienveillance, de tolérance, d'ouverture d'esprit à l'égard des nouveaux bouliacais ou des personnes connaissant un accident de la vie qui requièrent toute la solidarité nécessaire pour les surmonter. Elle souligne que l'action d'un CCAS n'est pas de faire œuvre de générosité mais comme l'indique l'article L123-5 du code de l'action sociale des familles, c'est animer une action générale de prévention et de développement social au sein de la commune en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées. Elle espère qu'il soit mené une action globale avec un projet cohérent. Elle rappelle, qu'au cours de la précédente mandature, un règlement intérieur a été

coécrit avec des élus majoritaire et elle-même, appliqué à partir de 2019 et qu'il sera peut-être nécessaire de revoir ce document dans cette nouvelle mandature et que quelques pistes ont été déjà identifiées.

M. le Maire explique que ce règlement intérieur a été élaboré sous le contrôle de Patricia PONS. Il présente les futurs membres extérieurs : Mme Simounet (Secours Populaire), Mme Schadeck (représentant des retraités CFDT), Mme Cocurullo, M. Barthélémy, M. Bertrand, Mme Chauveau, Mme Pauchet (UDAF), Mme Langel (GIHP), Mme Bailly (suppléante de Francine BUREAU).

Francine BUREAU remercie M. le Maire d'avoir accepté de nommer un membre suppléant du groupe de la minorité municipale, ainsi que pour les autres commissions municipales. Elle ajoute que si elle a souligné la nécessité de bienveillance et d'ouverture d'esprit des personnes nommées par le maire ce n'est pas pour rien et qu'un nom au sein de la liste proposée heurte les élus minoritaires...

M. le Maire rappelle qu'à sa demande, un suppléant a été nommé dans chaque commission municipale.

Oùï ces explications, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Fixe à 16 le nombre de personnes siégeant au sein du CCAS ;
- Désigne en son sein : M. le Maire, P. PONS, R. SCHMIDT, N. BLATEAU-GAUZERE, B. FAUGERE, J. OLIVIER, S. SANCHEZ, F. BUREAU pour siéger au conseil d'administration du CCAS. Les autres membres extérieurs sont nommés par arrêté du Maire.

<u>Vote</u>	Pour 27	Abstention 0	Contre 0
--------------------	---------	--------------	----------

2020-06-07

ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose les listes suivantes :

Liste principale :

Maire
Ch. Block
A. Bonnin
F. Lecalier
R. Schmidt
J. Lambert
S. Van Den Zande
L. Palmentier
J. C. Bonnieu (hors commune)
L. Dumas (supp.)
F. D'Auzac (supp.)
B. Faugère (supp.)
O. Gardinetti (supp.)
L. Servens (supp.)
C. Aragones (supp.)
F. Bureau (supp.)
J. Dumay (supp. Hors commune)

Liste secondaire :

Maire
Ch. Block
A. Bonnin
P. Pons
H. Maillot
M. Lacombe
N. Blateau-Gauzere
X. Martin
M. Costa
J. Olivier (supp.)
Ch. Beraud (supp.)
S. Sanchez (supp.)
P.A. Ngasseu Ngatcheu (supp.)
S. Paulus (supp.)
A.Piet (supp.)
Ch. Bailly (supp.)
Mme Cocurello

M. le Maire rappelle que la commission détermine annuellement le classement des nouvelles constructions par rapport à une grille préétablie de sorte à déterminer une valeur locative et ainsi une imposition. Pour cela, il faut une bonne connaissance du terrain pour être le plus juste possible.

Laurent PALMENTIER demande des précisions sur la mention hors commune ?

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une personne qui n'habite pas la commune mais qui y possède un bien.

Laurent PALMENTIER informe que la loi de finances 2020 a supprimé l'obligation de désigner un membre extérieur à la commune, ce que M. le Maire demande à vérifier.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve la liste précédemment donnée pour siéger à la CCID.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2020-06-08

DESIGNATION DES NOUVEAUX REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu élire les conseillers municipaux qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs auprès desquels la commune adhère depuis de nombreuses années.

Dans un souci de simplification, il propose de regrouper dans la présente délibération l'ensemble des représentants de ces organismes.

Monsieur le Maire présente les divers organismes concernés.

ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES)

Regroupant les élus en charge des sports, l'ANDES permet d'échanger sur les politiques sportives des villes et de représenter les intérêts des Collectivités locales auprès de l'Etat et du mouvement sportif.

L'ANDES est un atout de poids pour les élus lorsque la commune ne dispose pas de service des sports : règlementations, retours d'expériences, conseils, ...

ANDES participe en amont des décisions prises en matière de politique sportive nationale pour mieux faire prendre en compte les préoccupations des élus locaux. Elle dispose d'un site internet où l'on peut trouver de précieuses informations. Tout au long de l'année, des rencontres sont proposées de sorte à échanger sur des problématiques communes.

Monsieur le Maire propose Sophie VAN DEN ZANDE comme élue référente auprès de l'ANDES.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

HAUTS DE GARONNE DEVELOPPEMENT

A la demande des acteurs économiques locaux, Hauts de Garonne Développement élargit progressivement son domaine d'action à l'ensemble des communes de la rive droite et s'engage à leur côté dans la réflexion, l'animation et la gestion administrative des dossiers économiques, sociaux, culturels et touristiques.

Aujourd'hui, Hauts de Garonne Développement est une agence économique intercommunale qui réunit de nombreux partenaires publics et privés, pour œuvrer à la structuration et au développement économique de 17 communes de la rive droite.

Anita BONNIN expose que la mission des Hauts de Garonne qui est d'encourager le développement économique de la rive droite en y créant des emplois et des richesses à travers de nombreuses actions : le soutien à la création, l'implantation et le développement des entreprises, l'animation et la gestion d'une pépinière, la conduite d'actions de rayonnement économique avec des clubs d'entreprises et les acteurs économiques, la participation aux actions économiques concertées et animées par Bordeaux Métropole.

A ce titre, des rencontres ont déjà eu lieu à Bouliac avec une belle réussite puisque près de 80 participants étaient présents. Grâce à ces journées d'échange, une personne a été retenue par la collectivité de sorte à réaliser un film promotionnel de la commune.

Aurélie PIET demande si des précisions peuvent être apportées sur le choix de ces organismes. Qui fait le choix ? Le groupe minoritaire peut-il proposer d'autres associations ?

M. le Maire explique que l'adhésion à ces structures est naturelle et existe depuis de très nombreuses années comme par exemple pour les Hauts de Garonne Développement, association anciennement présidée par M. Pierre GARMENDIA. Des actions ont été menées en partenariat avec la commune, des demandeurs d'emploi, des personnes désirant monter une société, sans réelle mobilisation toutefois. Cependant, ces actions sont nécessaires et importantes pour la vie de la commune. Pour ANDES, des informations intéressantes peuvent être données pour divers dossiers.

Monsieur le Maire propose comme élus référents auprès des Hauts de Garonne Développement : M. le Maire et Anita BONNIN comme membres titulaires, Jérôme LAMBERT et Jérôme OLIVIER comme membres suppléants.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

La Maison de la Justice et du Droit des Hauts de Garonne est un établissement judiciaire et compte parmi les 140 MJD de France. Ses principales missions sont :

- Assurer un accueil pour l'information et l'orientation du public
- Faciliter l'exécution de mesures judiciaires pénales
- Permettre une écoute privilégiée des victimes
- Développer le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits
- Offrir un lieu de rencontre avec les délégués du défenseur des droits
- Animer des actions de citoyenneté
- Organiser et participer à des événements en faveur de l'accès au droit

Anita BONNIN précise que des bouliacais sont reçus régulièrement au sein de cette structure de sorte à les assister dans certaines procédures.

Monsieur le Maire propose comme élus référents auprès de la Maison de la Justice et des Droits : M. le Maire, membre titulaire, Anita BONNIN comme membre suppléante.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

Acteur du système électrique, le SDEEG adapte en permanence le réseau de distribution aux besoins en procédant à des extensions, ou à des renforcements de lignes de façon à permettre le développement de l'habitat et de l'essor économique de nos territoires.

De plus, soucieux de fiabiliser la desserte en électricité face aux aléas climatiques, il engage un programme volontariste d'enfouissement des réseaux basse tension. Ces travaux permettent de répondre à l'évolution des besoins des consommateurs en quantité et qualité. Par ailleurs, le SDEEG œuvre également dans le domaine de l'éclairage public.

Henri MAILLOT explique que le SDEEG est très souvent sollicité lors de travaux d'enfouissement pour apporter son assistance technique, son ingénierie. La commune lui délègue sa maîtrise d'ouvrage en matière d'éclairage public et de téléphonie ; le SDEEG apporte des subventions qui sont assez intéressantes. Il précise également que la commune adhère au SDEEG pour le groupement d'achat d'électricité.

Monsieur le Maire propose comme élus référents auprès du SDEEG : M. le Maire et Henri MAILLOT comme membres titulaires, Christian BLOCK et Richard SCHMIDT comme membres suppléants.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

MISSION LOCALE DES HAUTS DE GARONNE

La Mission Locale des Hauts de Garonne, créée en 1982, exerce une mission de service public de proximité avec pour objectif de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

Elle informe, oriente et accompagne les jeunes en construisant avec eux leur parcours vers l'emploi. Elle apporte un appui dans la recherche d'emploi ainsi que dans les démarches d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits et à la citoyenneté.

Xavier MARTIN rappelle que dans le règlement intérieur il est précisé que les commissions peuvent entendre des personnes extérieures au conseil municipal ; est ce qu'il serait possible de faire venir de tels organismes sur des points particuliers : commission travaux, ... cela permettrait aux élus minoritaires de rencontrer ces organismes et apprécier leurs réelles interventions.

M. le Maire confirme qu'il est ouvert à toutes interventions extérieures qui pourraient du fait de leurs compétences apporter un plus d'aide à la décision municipale.

Monsieur le Maire propose comme élus référents auprès de la Mission Locale des Hauts de Garonne : M. le Maire et Morgane LACOMBE comme membres titulaires, Patricia PONS et Bernadette FAUGERE comme membres suppléantes.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

ASSOCIATION DES MAIRES DE GIRONDE & DE FRANCE

Les principales missions de l'AMF / AMG sont :

- La formation (programme transmis régulièrement),
- L'information : les rencontres de l'AMG, les vendredis de l'info, les assises, le réseau interco, l'écu girondin et la lettre info, des notes et fiches,
- Le conseil juridique et technique,
- La défense des communes et des intercommunalités.

Monsieur le Maire se propose comme élu référent auprès de l'AMF / AMG.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT

Christian BLOCK explique que la commune de Bouliac adhère depuis de nombreuses années l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole bordelaise et Gironde (ALEC).

Cette institution cofinancée par les membres fondateurs qui sont Bordeaux Métropole, le Conseil Départemental, la Nouvelle Aquitaine et l'ADEME, propose au travers d'une convention d'objectifs de guider et de conseiller la ville en matière de développement durable, d'économie d'énergie et/ou de développement des énergies renouvelables.

Il précise que l'ALEC élabore tous les ans Conseil en Energie Partagée permettant l'optimisation des abonnements d'énergie, d'actions en faveur du climat, la réduction d'empreintes carbone, pollution lumineuse, ...

Monsieur le Maire propose comme élus référents auprès de l'ALEC : Christian BLOCK comme membre titulaire, Henri MAILLOT comme membre suppléant.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ACTIONS SOCIALES HAUTS DE GARONNE

La municipalité adhère au Syndicat Intercommunal des Gestion des Actions Sociales (SIGAS) des Hauts de Garonne ainsi qu'au CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination), qui constitue un lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation pour informer les personnes âgées et leur entourage sur le maintien à domicile et mettre en place le soutien nécessaire.

Patricia PONS explique que ces deux organismes permettent d'accueillir des familles pour écouter, orienter, préparer des dossiers et maintenir des personnes âgées à leur domicile. Il y a environ 3 à 4 réunions dans l'année.

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit désigner deux délégués pour représenter la commune auprès du Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales des Hauts de Garonne pour sa compétence CLIC.

Monsieur le Maire propose comme élus référents auprès du SIGAS Hauts de Garonne : M. le Maire et Patricia PONS comme membres titulaires, Bernadette FAUGERE et Sonia SANCHEZ comme membres suppléantes.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.